

ORGANISME CONCERNE PAR LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION SANITAIRE D'UTILISATION DES MATERIEAUX ET OBJETS DESTINES A ENTRER EN CONTACT AVEC LES DENREES ALIMENTAIRES ET LES CONDITIONS DE SON OCTROI

REFERENCE REGLEMENTAIRE : ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2005 FIXANT L'ORGANISME CONCERNE PAR LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION SANITAIRE D'UTILISATION DES MATERIEAUX ET OBJETS DESTINES A ENTRER EN CONTACT AVEC LES DENREES ALIMENTAIRES ET LES CONDITIONS DE SON OCTROI

✦ L'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires prévue à l'article 7 du décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, est délivrée par la Direction de l'Hygiène du Milieu et de la Protection de l'Environnement du Ministère de la Santé.

✦ L'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires est délivrée aux fabricants et importateurs de ces matériaux et objets pour un produit spécifié et conformément à la composition et aux domaines d'utilisation déclarés.

✦ Pour obtenir l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, le fabricant est tenu de déposer auprès du Ministère de la Santé ou de la Direction Régionale de la Santé territorialement compétente un dossier composé des pièces suivantes :

- ✓ Une demande au nom du Ministre de la Santé comprenant en particulier les domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires,
- ✓ La liste des matières premières et des substances avec leurs noms chimiques,
- ✓ Déclaration du lieu de fabrication et un engagement de ne pas changer ce lieu sans préavis,
- ✓ Un extrait du registre de commerce,
- ✓ Les factures d'achats des matières premières et des substances,
- ✓ Attestation d'alimentarité des matières premières et des substances délivrée par le premier fournisseur de ces marchandises,
- ✓ Un engagement de respect des règles d'hygiène du produit lors de la fabrication, du stockage, du transport et de la vente.

✦ Pour obtenir l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, l'importateur est tenu de déposer un dossier auprès du Ministère de la Santé ou de la Direction Régionale de la Santé territorialement compétente composé des pièces suivantes :

- ✓ Une demande au nom du Ministre de la Santé comprenant en particulier les domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires,
- ✓ Un avis d'arrivée de la marchandise,
- ✓ Licence d'importation,
- ✓ Un extrait du registre de commerce,
- ✓ Les factures d'achat des matériaux et objets importés,
- ✓ Une attestation d'alimentarité des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine,
- ✓ Un engagement du respect des règles d'hygiène du produit lors de la fabrication, du stockage, du transport et de la vente.

✳ Le prélèvement des échantillons de matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires s'effectue par les services compétents du Ministère de la Santé conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La quantité des échantillons prélevés est tributaire des besoins des analyses et essais.

Dans tous les cas, l'attestation sanitaire ne sera délivrée que lorsque la conformité des objets et matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires aux normes et à la réglementation nationale en vigueur ou, le cas échéant, aux normes et réglementation internationales en vigueur est prouvée.

✳ Les analyses et essais précités doivent être effectués dans des laboratoires spécialisés conformément à la réglementation en vigueur. Les frais y afférents sont à la charge du demandeur de l'attestation.

- ✳ L'attestation sanitaire sus-visée est retirée dans les cas suivants :
 - ✓ Changement de la composition des matériaux et objet sans préavis,
 - ✓ Non respect des règles d'hygiène lors de l'une des étapes de la production, du stockage, du transport ou de la vente,
 - ✓ Changement des lieux de production sans préavis,
 - ✓ Changement des domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires sans préavis ;
 - ✓ Non conformité des résultats des analyses des échantillons, prélevés par les structures de contrôle, des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires aux normes et réglementation en vigueur.

Les fabricants et les importateurs des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, dans les cas de retrait de l'attestation sanitaire, peuvent renouveler leur demande d'autorisation selon les mêmes procédures prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté du ministre de la santé sus-dessus mentionné.